

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 441/2023
(Not.: 3008/23/XD) - SK

Audience publique du vendredi, 13 octobre 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière d'appel du tribunal de police et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, 13 octobre deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 23 mai 2023,

appelant,

E T

1) PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Allemagne),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu, défendeur au civil et appelant,

2) PERSONNE2.),
né le DATE2.) à ADRESSE3.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu, défendeur au civil et appelant,

en présence de :

1) PERSONNE3.),
né le DATE3.) à ADRESSE4.),
demeurant à ADRESSE5.),

2) PERSONNE4.),
né le DATE4.) à ADRESSE6.),

demeurant à ADRESSE7.),

3) PERSONNE5.),
né le DATE5.) à ADRESSE8.),
demeurant à ADRESSE9.),

4) PERSONNE6.),
née le DATE6.) à ADRESSE6.),
demeurant à ADRESSE10.),

parties civiles.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire se trouvent consignés à suffisance de droit dans un jugement rendu par le tribunal de Police à Diekirch le 31 janvier 2023 sous le numéro 27/2023, et dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« *not. 560/22/DD*

Par jugement par défaut n° 118/2022, not. 560/22/DD rép. n° 671/2022 rendu par le tribunal de police de céans en date du 14 juin 2022, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été condamnés du chef de 12 infractions à l'article 6, ensemble avec l'article 11, du règlement communal de ADRESSE11.) sur les chiens du 14 novembre 2000, chacun au paiement de douze amendes de 250.- euros chacune, ainsi qu'aux frais de leur mise en jugement (solidairement), liquidés à 295,21 euros.

Ledit jugement a encore statué sur les trois parties civiles formulées à l'encontre des prévenus et défendeurs au civil et les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été condamnés solidairement à payer le montant de 5.000.- euros à chaque partie civile, soit PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont encore été condamnés au paiement de trois indemnités de procédure, chaque fois d'un montant de 750.- euros.

Ce jugement a été notifié au prévenu PERSONNE1.) en date du 1er septembre 2022 et au prévenu PERSONNE2.) en date du 5 septembre 2022.

Le mandataire des prévenus a formé opposition contre ce jugement en date du 5 septembre 2022.

A l'appel à l'audience publique du 17 janvier 2023, les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont comparu en personne, assistés de Maître Laurent HEISTEN.

Le juge de police a vérifié l'identité des prévenus, leur a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et les a informés de leur droit de garder le silence, ainsi que de leur droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Les prévenus ont exprimé leur volonté de faire des déclarations quant aux faits qui leur sont reprochés.

Les témoins PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), préqualifiés, ont été entendus en leurs dépositions orales, après avoir prêté le serment de dire la vérité et rien que la vérité avec l'ajoute : « Je le jure ! » et déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure.

Maître Yves KASEL a demandé acte qu'il se constitue partie civile pour PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) contre les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.). Il a donné lecture des conclusions écrites de ces constitutions de partie civile, intégrées au présent jugement, et il a été entendu en ses explications.

not. 922/22/DD

A l'appel à l'audience publique du 17 janvier 2023, les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont comparu en personne, assistés de Maître Laurent HEISTEN.

Le juge de police a vérifié l'identité des prévenus, leur a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et les a informés de leur droit de garder le silence, ainsi que de leur droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Les prévenus ont exprimé leur volonté de faire des déclarations quant aux faits qui leur sont reprochés.

Les témoins PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), préqualifiés, ont été entendus en leurs dépositions orales, après avoir prêté le serment de dire la vérité et rien que la vérité avec l'ajoute : « Je le jure ! » et déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure.

PERSONNE6.) s'est oralement constituée partie civile contre les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en réclamant à ceux-ci un euro symbolique du chef de son préjudice, toutes causes confondues.

Maître Yves KASEL a demandé acte qu'il se constitue partie civile pour PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) contre les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.). Il a donné lecture des conclusions écrites de ces constitutions de partie civile, intégrées au présent jugement, et il a été entendu en ses explications.

Le ministère public a requis la jonction des deux affaires.

not. 560/22/DD et not. 922/22/DD

Les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été entendus en leurs explications et moyens de défense.

Le ministère public représenté par Julie SIMON, attachée de justice déléguée du procureur d'Etat à Diekirch, a été entendu en ses réquisitions.

Maître Laurent HEISTEN a développé les moyens des prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont eu la parole en dernier,

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience publique de ce jour, le

jugement

qui suit:

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner la jonction des affaires introduites sous les numéros not. 560/22/DD et 922/22/DD.

not. 560/22/DD

Vu le procès-verbal n° 60606/2021 dressé le 5 septembre 2021 par le commissariat Troisvierges (C3R) de la police grand-ducale, le procès-verbal n° 80034/2021 dressé le 1er février 2021 par le

commissariat Ourdall (C2R) de la police grand-ducale, le procès-verbal n° 80331/2021 dressé le 7 septembre 2021 par le commissariat Ourdall (C2R) de la police grand-ducale, ainsi que les rapports n°s 10277/117/2021 du 25 mars 2021, 15608-185/2021 du 4 juin 2021 et 16180-184/2022 du 4 mai 2022 rédigés chaque fois par le commissariat Ourdall (C2R) de la police grand-ducale.

Vu le jugement par défaut n° 118/2022, not. 560/22/DD rép. n° 671/2022 rendu par le tribunal de police de céans en date du 14 juin 2022 qui a été notifié aux prévenus à leur personne en dates du 1er septembre 2022 (PERSONNE1.)), respectivement 5 septembre 2022 (PERSONNE2.)).

Le mandataire des prévenus a formé opposition contre ce jugement en date du 5 septembre 2022.

L'opposition est recevable pour avoir été faite dans les forme et délais de la loi.

Le jugement est à mettre à néant et il y a lieu de statuer à nouveau sur l'infraction.

Vu les citations du 13 octobre 2022 notifiées à la personne des prévenus et défendeurs au civil (PERSONNE1.) le 20 octobre 2022 et PERSONNE2.) le 24 octobre 2022.

922/22/DD

Vu le procès-verbal n° 80246/2022 dressé le 17 juin 2022 par le commissariat Ourdall (C2R) de la police grand-ducale et le procès-verbal n° 80285/2022 dressé le 8 juillet 2022 par le commissariat Ourdall (C2R) de la police grand-ducale.

Vu les citations du 13 octobre 2022 notifiées à la personne des prévenus et défendeurs au civil (PERSONNE1.) le 20 octobre 2022 et PERSONNE2.) le 24 octobre 2022.

Au pénal:

Le ministère public reproche aux prévenus et défendeurs au civil (PERSONNE1.) et PERSONNE2.):

not. 560/22/DD

« comme auteurs, sinon co-auteurs, et en leurs qualités de propriétaires et gardiens de chiens,

depuis un temps non encore prescrit, mais au moins depuis le 01.02.2021 et jusqu'au 13.04.2022, et notamment les 05.09.2021, 12.09.2021, 15.09.2021, 16.09.2021, 17.09.2021, 18.09.2021, 19.09.2021, 20.09.2021, 23.09.2021, 22.09.2021, 23.09.2021 et 24.09.2021, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, et notamment à L-ADRESSE2.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 6, ensemble avec l'article 11, du règlement communal de ADRESSE11.) sur les chiens du 14 novembre 2000,

en tant que propriétaires ou gardiens de chiens, de ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour éviter que les chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés,

en l'espèce, en tant que propriétaires et gardiens de 9 chiens, de ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants de la localité de ADRESSE12.) par des aboiements ou des hurlements répétés à toute heure de la journée et pendant des périodes de temps continues et prolongées. »

922/22/DD

« comme auteurs, sinon co-auteurs, et en leurs qualités de propriétaires et gardiens de chiens,

entre le 09.06.2022 et le 08.07.2022, et notamment le 09.06.2022, entre 04.00 et 04.50 heures, le 17.06.2022, entre 03.30 et 04.00 heures, le 19.06.2022, vers 05.30 heures et vers 22.40 heures, et le 08.07.2022, entre 01.30 et 02.00 heures et entre 05.45 et 06.00 heures, à L-ADRESSE2.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction à l'article 6, ensemble avec l'article 11, du règlement communal de ADRESSE11.) sur les chiens du 14 novembre 2000,

en tant que propriétaires ou gardiens de chiens, de ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour éviter que les chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés,

en l'espèce, en tant que propriétaires et gardiens de 9 chiens, de ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants de la localité de ADRESSE12.) par des aboiements ou des hurlements répétés à toute heure de la journée et pendant des périodes de temps continues et prolongées. »

Quant aux faits :

Les prévenus et défendeurs au civil (PERSONNE1.) et (PERSONNE2.) contestent l'ensemble des faits qui leur sont reprochés. Si à l'audience (PERSONNE1.) s'est montré plus accessible quant au dérangement que le grand nombre de chiens, initialement non confinés sur leur propriété privée en l'absence de clôture, puisse constituer pour le voisinage, (PERSONNE2.) s'est cantonné dans une attitude de rejet total, se limitant à invoquer une conspiration homophobe à leur encontre, les chiens ne constituant qu'un prétexte.

Le code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge, qui forme sa conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (FRANCHIMONT, Manuel de Procédure Pénale, p. 764).

Le juge ne doit fonder sa conviction que sur des éléments de preuve admissibles prévus par la loi, tels que témoignages, attestations et/ou autres indices matériels.

Il est de jurisprudence constante que le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. Belge 31 décembre 1985, P. 1986, I, 549; Cass. Belge 28 mai 1986, P. 1986, I, 1186).

Il en est de même en ce qui concerne la crédibilité de certains témoignages. En effet, le témoignage est le mode de preuve le plus fréquent à l'audience, mais il faut accueillir ces dépositions avec une grande prudence. Il en résulte que dans ce domaine, se développe pleinement le principe de l'intime conviction des juges (cf. Thiry, Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, n° 423, p. 239).

Le juge a un droit d'appréciation souverain sur la valeur des témoignages produits: il n'est lié ni par le nombre, ni par la qualité des témoins produits. C'est en toute liberté qu'il apprécie le résultat de l'enquête à laquelle il a été procédé à son audience et la Cour de cassation n'exerce à cet égard aucun contrôle (Le POITTEVIN, Code d'instruction criminelle, article 154, n° 25 et 26).

En effet, la preuve en procédure pénale dépend, en grande partie, des témoignages humains, qui sont, par nature, d'une appréciation délicate et d'un degré d'exactitude extrêmement variables.

En matière répressive, lorsque la loi n'établit pas un mode spécial de preuve, le juge du fond apprécie souverainement la valeur probante des dépositions des témoins dès lors qu'il n'en méconnaît pas les termes. Cette liberté du juge dans l'appréciation du témoignage est la conséquence de la fragilité et de l'incertitude de ce mode de preuve; non seulement le témoin peut mentir par intérêt, par haine ou par sympathie, mais encore il peut tout simplement se tromper. (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 1052).

Il ressort des éléments du dossier répressif ainsi que des dépositions des témoins (PERSONNE3.), (PERSONNE4.) et (PERSONNE5.) entendus à l'audience sous la foi du serment que depuis le début de l'année 2020, les prévenus tiennent régulièrement neuf chiens (d'abord 3, ensuite 5, puis 10, l'un des chiens étant actuellement décédé) sur leur propriété, qui aboient quotidiennement de manière répétée et prolongée (pour des périodes ayant pu aller jusqu'à 4 heures d'affilé) à toute heure de la journée et même durant les périodes considérées comme nocturnes, même si c'est dans une moindre mesure.

Diverses plaintes ont été actées par les agents de police et les incidents et infractions tels que libellés par le ministère public dans les citations à prévenus y ont été formellement énoncés. Les témoins ont par ailleurs tous confirmé à l'audience sous la foi du serment que leurs déclarations faites à la police correspondaient bien à la réalité et ils s'y sont référés expressément.

Il résulte encore des déclarations des témoins que, s'agissant d'une localité rurale, les habitants sont habitués à la présence d'animaux, mais que le bruit causé par les chiens des prévenus serait sans commune mesure, tant au niveau de la durée et la répétition du bruit qu'au niveau du volume sonore.

Les témoins déclarent encore de manière concordante avoir tenté de trouver une solution amiable avec les prévenus, les invitant à dresser leurs chiens ou du moins à tenter de les calmer. Alors qu'au début les prévenus semblent avoir promis de prendre les mesures nécessaires en vue de limiter la nuisance sonore (un accord de médiation ayant d'ailleurs été signé avec certains voisins), il s'est avéré par la suite que les prévenus, ou en tout cas l'un d'eux, encourage(nt) ouvertement leurs chiens à faire du bruit par des aboiements ou des hurlements.

Chacun des témoins a encore affirmé individuellement d'être profondément affecté tant dans sa tranquillité que dans son repos nocturne.

Ainsi, les témoins ont déclaré être fortement perturbés dans leur vie privée, familiale et sociale par la présence des chiens aboyant à chaque mouvement sur les propriétés voisines et durant des périodes considérables. Ils considèrent la jouissance paisible de leur propriété fortement impactée dans la situation actuelle. Ainsi, il serait, suivant les déclarations des témoins, intenable de séjourner sur la terrasse pour se reposer ou prendre un repas alors que les chiens aboieraient à la clôture tout au long de cette période.

Les enfants ainsi que les animaux (p.ex. les chevaux sur un terrain voisin à celui des prévenus) seraient encore mis dans un état d'effrayement et de peur par le comportement des chiens des prévenus.

La police est intervenue à multiples reprises suite à des plaintes de personnes du voisinage, sans que cela n'ait pu inciter les prévenus à prendre des dispositions nécessaires pour éviter, ou tout au moins limiter, que leurs chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants de la localité de ADRESSE12.) par des aboiements ou des hurlements répétés.

La matérialité des 17 faits à la base des infractions libellées ci-dessus est donc établie au vu des éléments du dossier répressif, et notamment des déclarations des témoins faites lors des auditions policières, confirmées dans des dépositions des témoins entendus sous la foi du serment et des débats menés à l'audience.

Cette matérialité des faits n'est d'ailleurs pas contredite par le constat d'huissier versé par les prévenus. En effet, l'huissier n'était pas présent sur les lieux au moment des faits libellés par le ministère public. Il ressort encore du rapport que lors de deux de ses trois visites non annoncées, les 10 chiens des prévenus se trouvaient à l'extérieur et ont aboyé à plusieurs reprises en présence de l'huissier et qu'ils ne se sont calmés que suite à une intervention de leurs maîtres.

Tout en invoquant sommairement à l'audience que les témoins ne seraient pas crédibles dans leurs déclarations, qui seraient par ailleurs contradictoires, la défense reste en défaut de prendre les mesures qui sont à sa disposition pour répondre à ce qu'une partie estime être un faux témoignage. Le moyen est dès lors à écarter, le tribunal n'ayant aucune raison de douter de la véracité des déclarations cohérentes et concordantes des témoins.

Les prévenus invoquent qu'ils auraient été accueillis par le voisinage avec une grande hostilité et mettent cette hostilité en lien avec leur homosexualité. L'enquête à l'audience n'a pas permis de corroborer cette théorie conspiratrice alors que tant les témoins entendus sous la foi du serment que la partie civile PERSONNE6.), entendue en personne, ont expliqué leur malaise par rapport à la nuisance sonore causée par les chiens ainsi qu'également, même si le tribunal n'est actuellement pas saisi de ces faits, par rapport à la réalité non contestée que les prévenus ont emménagé dans leur maison actuelle, d'abord avec 3, puis avec 5 et ensuite avec 10, puis 9 chiens sans au préalable clôturer leur propriété, laissant ainsi leurs chiens divaguer dans le village, ce qui a logiquement pu importuner les voisins.

Il résulte des témoignages à l'audience que chacun des voisins concernés a d'abord tenté de résoudre le problème individuellement en prenant contact avec les prévenus afin que ceux-ci prennent les mesures nécessaires afin de faire cesser, ou du moins afin de limiter, le trouble causé par le nombre de chiens tel que décrit par les témoins sous la foi du serment, qui dépasse de toute évidence, même pour une région rurale, la norme.

A cet égard, il importe peu que les chiens n'aboient pas tous, et pas toujours ensemble. Ce qui compte c'est la répétition, l'ampleur et la durée des aboiements, qui est en l'état établie et qui dérange les autres habitants dans leur tranquillité diurne et nocturne et encore l'absence de mesures prises par les propriétaires pour amoindrir la gêne causée, respectivement à certains moments même l'encouragement des animaux à aboyer.

Le caractère anormalement troublant pour la tranquillité du voisinage d'aboiements répétés et intempestifs d'un seul chien, encouragé par son maître, est par ailleurs retenu dans le cadre de jurisprudence civile (cf. Cour de cassation française, chambre civile 2, 6 décembre 1995 - n° 93-21.720).

Il en va dès lors d'autant plus lorsqu'il s'agit de 10 chiens, dont même seulement la moitié aurait tendance à aboyer et qui n'en sont pas découragés par leurs maîtres. Les prévenus ont encore confirmé à l'audience que le besoin d'un chien de sortir, même durant des périodes nocturnes, primait, de leur perspective, sur le droit à la tranquillité et au repos des voisins.

Le problème de base tel qu'invoqué par les victimes est donc objectivement compréhensible sans avoir à se lancer dans les études bibliques poussées tel que suggéré par le mandataire des prévenus.

Les arguments des prévenus, comme quoi il serait dans la nature du chien d'aboyer et que les chiens des prévenus ne seraient ni agressifs, ni dangereux, sont sans pertinence.

En droit, le mandataire des prévenus fait valoir que le reproche formulé par le ministère public manquerait de base légale, la commune actuelle de ADRESSE11.) étant une commune fusionnée et ADRESSE12.) se situant sur l'ancienne commune de ADRESSE13.), de sorte à ce que le texte légal invoqué serait inapplicable conformément à la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de ADRESSE11.), de ADRESSE14.) et de ADRESSE13.).

A l'audience du 17 janvier 2023, Maître Yves KASEL a versé un extrait du registre aux délibérations du conseil communal de ADRESSE13.) de la séance du 23 octobre 2000 approuvant le règlement sur les chiens dont l'article 5 a la teneur suivante: « Les propriétaires ou gardiens de chiens sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que les chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou hurlements répétés. » ainsi que l'avis de publication par voie d'affiche datée du 8 décembre 2000, rendant ainsi le règlement obligatoire trois jours après leur publication. Lesdits documents ont été transmis en copie à la défense.

Le mandataire des prévenus a conclu à leur acquittement au motif qu'une condamnation des prévenus sur une autre base légale que celle invoquée dans la citation constituerait une violation des droits de défense.

L'infraction à l'article 6, ensemble avec l'article 11, du règlement communal de ADRESSE11.) sur les chiens du 14 novembre 2000, reprochée aux prévenus comme infraction est susceptible d'être requalifiée sur base d'un moyen soulevé par la défense.

Dans ce contexte, il convient de préciser que le tribunal n'est pas lié par la qualification donnée aux faits et qu'il a même l'obligation de donner aux faits dont il est saisi la qualification légale correcte et d'y appliquer la loi pénale conformément à ce qui résultera de l'instruction qui sera faite devant lui (LE POITTEVIN, Code d'instruction criminelle, n° 58).

La citation devant la juridiction répressive saisit la juridiction répressive in rem et in personam (M. FRANCHIMONT, Manuel de procédure Pénale, 3e édition, p. 68). La saisine crée le lien d'instance et la juridiction de jugement ne peut statuer sur d'autres faits, ni vis-à-vis d'autres personnes.

La qualification donnée aux faits dans l'acte introductif d'instance ne lie pas le juge de fond en ce que tant les juridictions d'instruction que la partie poursuivante ne donnent jamais aux faits qu'une qualification provisoire.

Il appartient donc aux juges du fond, moyennant le respect des droits de la défense, de lui substituer la qualification adéquate, c'est-à-dire de modifier, corriger, compléter ou remplacer la qualification initiale, et cela même si la nouvelle qualification implique l'existence d'autres éléments que cette dernière.

Le juge n'a ce pouvoir que pour autant que les faits de la prévention restent les mêmes que ceux qui fondaient la poursuite ou soient compris dans ceux-ci, ce qu'il doit constater dans sa décision.

Cette règle s'impose même si le prévenu fait défaut ou si le juge a été saisi par une ordonnance ou un arrêt de renvoi.

Pour que le juge puisse procéder à la requalification des faits, il s'impose qu'il soit toujours compétent sur la base de la nouvelle qualification et que le prévenu ait eu l'occasion de se défendre contre la prévention mise à sa charge (M. FRANCHIMONT, Manuel de procédure Pénale, 3e édition, p. 702 et suivants).

Il n'est cependant pas requis que le prévenu soit averti de la requalification de la prévention mise à sa charge s'il apparaît qu'il a pu se défendre à cet égard (Cass. Belge, 8 février 1994, Pas., 1994, I, p.160).

Compte tenu des principes et considérations exposés ci-dessus, le tribunal admet qu'il lui est permis, voire imposé, de donner aux faits leur qualification correcte qui, en l'espèce, est différente de celle contenue dans la citation à prévenu, le principe du contradictoire ayant été respecté alors que la possibilité d'une requalification a été discutée à l'audience et la défense ayant fait valoir ses moyens.

Outre le règlement communal de ADRESSE13.) du 23 octobre 2000 versé par le mandataires de trois parties civiles, il y a encore lieu de se référer au texte de l'article 10 d'un règlement communal de ADRESSE11.) du 30 avril 2012 (soit postérieur à la fusion des communes) relatif à la protection contre le bruit. Lecture de l'article 10 a par ailleurs été donnée aux prévenus au cours de l'instruction à l'audience par le tribunal.

« Chapitre VI Animaux

Art. 10. Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés. »

Le vote dudit règlement communal a été publié en date du 15 septembre 2020 au Mémorial B3137 et le texte du règlement figure par ailleurs intégralement sur le site internet de la commune de ADRESSE11.) et il se trouve dès lors à la portée de tous.

La lecture de ces trois textes permet de conclure à un contenu largement similaire, de sorte à ce qu'il y a lieu de retenir que les droits de la défense sont assurés, les textes et une potentielle requalification de la base légale ayant fait l'objet d'un débat contradictoire.

Les sanctions prévues pour toutes infractions aux trois règlements sont encore identiques et à chaque fois les infractions ressortent de la compétence du juge de police.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience et par requalification des faits, les prévenus sont convaincus :

comme co-auteurs, et en leurs qualités de propriétaires et gardiens de chiens,

depuis le 1er février 2021 et jusqu'au 13 avril 2022, et notamment les 5 septembre 2021, 12 septembre 2021, 15 septembre 2021, 16 septembre 2021, 17 septembre 2021, 18 septembre 2021, 19 septembre 2021, 20 septembre 2021, 23 septembre 2021, 22 septembre 2021, 23 septembre 2021 et 24 septembre 2021, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, à L-ADRESSE2.),

en infraction à l'article 10, ensemble avec l'article 14, du règlement communal de ADRESSE11.) du 30 avril 2012 concernant la protection contre le bruit,

en tant que propriétaires et gardiens de chiens, de ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour éviter que les chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés,

en l'espèce, en tant que propriétaires et gardiens de 9 chiens, de ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique et le repos des habitants de la localité de ADRESSE12.) par des aboiements et des hurlements répétés à toute heure de la journée et pendant des périodes de temps continues et prolongées.

comme auteurs, sinon co-auteurs, et en leurs qualités de propriétaires et gardiens de chiens,

entre le 9 juin 2022 et le 8 juillet 2022, et notamment le 9 juin 2022, entre 4.00 et 4.50 heures, le 17 juin 2022, entre 3.30 et 4.00 heures, le 19 juin 2022, vers 5.30 heures et vers 22.40 heures, et le 8 juillet 2022, entre 1.30 et 2.00 heures et entre 5.45 et 6.00 heures, à L-ADRESSE2.),

en infraction à l'article 10, ensemble avec l'article 14, du règlement communal de ADRESSE11.) du 30 avril 2012 concernant la protection contre le bruit,

en tant que propriétaires et gardiens de chiens, de ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour éviter que les chiens ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements ou des hurlements répétés,

en l'espèce, en tant que propriétaires et gardiens de 9 chiens, de ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique et le repos des habitants de la localité de ADRESSE12.) par des aboiements et des hurlements répétés à toute heure de la journée et pendant des périodes de temps continues et prolongées.

Quant à la peine:

Les 17 infractions se trouvent en concours réel, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 58 du code pénal qui prévoit que « tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles ».

Le manque de repentir des prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ainsi que leur attitude contrariée et contrariante dans le cadre de la procédure pénale n'incite guère de clémence dans le chef du tribunal.

Le tribunal de police prononce 17 amendes proportionnées à la gravité des faits et aux capacités des prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Au civil :

Parties civiles de PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) (dossiers not. 560/22/DD et 922/22/DD)

L'opposition ayant été notifiée aux parties civiles PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), il y a lieu de statuer à nouveau sur ces trois parties civiles. La jonction des dossiers not. 560/22/DD et 922/22/DD étant prononcée, il y a lieu de regrouper les parties civiles formulées dans les deux dossiers.

A l'audience du 17 janvier 2023, Maître Yves KASEL s'est constitué partie civile pour PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) contre les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.) dans les deux dossiers not. 560/22/DD et 922/22/DD.

Ces parties civiles sont conçues comme suit :

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
Not : 560/22/DD

POUR : ➤ **Monsieur Laurent KEMP**, enseignant, demeurant à L-9746 Drauffelt, 19, op der Léi.

comparant par **Maître Yves KASEL**, avocat à la Cour, demeurant à L-2222 Luxembourg, 272B, rue de Neudorf, en l'étude duquel domicile est élu.

CONTRE :

➤ **Monsieur Uwe BAMBERG**, sans état connu, demeurant à L-9746 Drauffelt, 25, op der Léi.

➤ **Monsieur Romain Lucien RECHT**, sans état connu, demeurant à L-9746 Drauffelt, 25, op der Léi.

prévenus.

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

PLAISE AU TRIBUNAL

Donner acte à Monsieur Laurent KEMP qu'il se constitue partie civile à l'encontre des prévenus Monsieur Uwe BAMBERG et Monsieur Romain Lucien RECHT ;

Condamner les prévenus conformément au réquisitoire du Ministère Public ;

Déclarer les prévenus entièrement responsables des infractions par eux commises et notamment du préjudice moral subi par Monsieur Laurent KEMP ;

Donner acte à Monsieur Laurent KEMP que le préjudice par lui subi se présente comme suit :

Préjudice matériel et moral, toutes causes confondues, <i>ex aequo et bono</i>	5.000 €
--	---------

sous la réserve expresse et formelle d'augmentation en cours d'instance et même en instance d'appel ;

Partant, condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part les prévenus Monsieur Uwe BAMBERG et Monsieur Romain Lucien RECHT à payer à Monsieur Laurent KEMP du chef de la cause susmentionnée, un montant de **5.000 €** avec les intérêts légaux à partir du jour de la présente demande en justice jusqu'à solde, le tout sous réserve d'augmentation ultérieure de tous autres frais accessoires non remboursés, non compris dans le montant précité ;

Condamner encore les prévenus Monsieur Uwe BAMBERG et Monsieur Romain Lucien RECHT à payer à Monsieur Laurent KEMP, une indemnité de procédure à hauteur de **750 €**, sur le fondement de l'article 162-1 du code de procédure pénale, alors qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens ;

Condamner les prévenus aux frais de la demande civile dirigée contre eux ;

Réserver à la partie civile tous autres droits, dus, moyens et actions.

Luxembourg, le 17 janvier 2023

Profond respect.

Pour la partie civile,
son mandataire,
Maître Yves KASEL



Conclusions déposées sur le
bureau du tribunal de police de
Diekirch et lues à l'audience
publique du 17.1.2023



CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
Not : 560/22/DD

POUR : ➤ **Monsieur Alex PLIER**, retraité, demeurant à L-9746 Drauffelt, 26, op der Léi.

comparant par **Maître Yves KASEL**, avocat à la Cour, demeurant à L-2222 Luxembourg, 272B, rue de Neudorf, en l'étude duquel domicile est élu.

CONTRE :

➤ **Monsieur Uwe BAMBERG**, sans état connu, demeurant à L-9746 Drauffelt, 25, op der Léi.

➤ **Monsieur Romain Lucien RECHT**, sans état connu, demeurant à L-9746 Drauffelt, 25, op der Léi.

prévenus.

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

PLAISE AU TRIBUNAL

Donner acte à Monsieur Alex PLIER qu'il se constitue partie civile à l'encontre des prévenus Monsieur Uwe BAMBERG et Monsieur Romain Lucien RECHT ;

Condamner les prévenus conformément au réquisitoire du Ministère Public ;

Déclarer les prévenus entièrement responsables des infractions par eux commises et notamment du préjudice moral subi par Monsieur Alex PLIER ;

Donner acte à Monsieur Alex PLIER que le préjudice par lui subi se présente comme suit :

Préjudice matériel et moral, toutes causes confondues, <i>ex aequo et bono</i>	5.000 €
--	---------

Partant, condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, les prévenus Monsieur Uwe BAMBERG et Monsieur Romain Lucien RECHT à payer à Monsieur Alex PLIER du chef de la cause susmentionnée, un montant de **5.000 €** avec les intérêts légaux à partir du jour de la présente demande en justice jusqu'à solde, le tout sous réserve

d'augmentation ultérieure de tous autres frais accessoires non remboursés, non compris dans le montant précité ;

Condamner encore les prévenus Monsieur Uwe BAMBERG et Monsieur Romain Lucien RECHT à payer à Monsieur Alex PLIER une indemnité de procédure à hauteur de **750 €**, sur le fondement de l'article 162-1 du code de procédure pénale, alors qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens ;

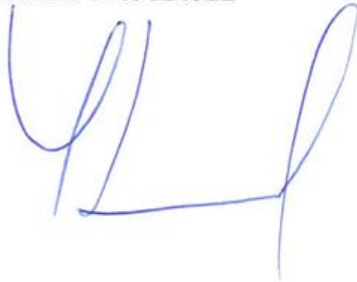
Condamner les prévenus aux frais de la demande civile dirigée contre eux ;

Réserver à la partie civile tous autres droits, dus, moyens et actions.

Luxembourg, le 17 janvier 2023

Profond respect.

Pour la partie civile,
son mandataire,
Maître Yves KASEL



Conclusions déposées sur le
bureau du tribunal de police de
Diekirch et lues à l'audience
publique du



CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
Not : 560/22/DD

POUR : ➤ **Monsieur Nicolas Pierre HAMEN**, retraité, demeurant à L-9746 Drauffelt, 10, op der Léi.

comparant par **Maître Yves KASEL**, avocat à la Cour, demeurant à L-2222 Luxembourg, 272B, rue de Neudorf, en l'étude duquel domicile est élu.

CONTRE :

- **Monsieur Uwe BAMBERG**, sans état connu, demeurant à L-9746 Drauffelt, 25, op der Léi.
- **Monsieur Romain Lucien RECHT**, sans état connu, demeurant à L-9746 Drauffelt, 25, op der Léi.

prévenus.

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

PLAISE AU TRIBUNAL

Donner acte à Monsieur Nicolas Pierre HAMEN qu'il se constitue partie civile à l'encontre des prévenus Monsieur Uwe BAMBERG et Monsieur Romain Lucien RECHT ;

Condamner les prévenus conformément au réquisitoire du Ministère Public ;

Déclarer les prévenus entièrement responsables des infractions par eux commises et notamment du préjudice moral subi par Monsieur Nicolas Pierre HAMEN ;

Donner acte à Monsieur Nicolas Pierre HAMEN que le préjudice par lui subi se présente comme suit :

Préjudice matériel et moral, toutes causes confondues, <i>ex aequo et bono</i>	5.000 €
--	---------

sous la réserve expresse et formelle d'augmentation en cours d'instance et même en instance d'appel ;

Partant, condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, les prévenus Monsieur Uwe BAMBERG et Monsieur Romain Lucien RECHT à payer à Monsieur Nicolas Pierre HAMEN du chef de la cause susmentionnée, un montant de **5.000 €** avec les intérêts légaux à partir du jour de la présente demande en justice jusqu'à solde, le tout sous réserve d'augmentation ultérieure de tous autres frais accessoires non remboursés, non compris dans le montant précité ;

Condamner encore les prévenus Monsieur Uwe BAMBERG et Monsieur Romain Lucien RECHT à payer à Monsieur Nicolas Pierre HAMEN une indemnité de procédure à hauteur de **750 €**, sur le fondement de l'article 162-1 du code de procédure pénale, alors qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens ;

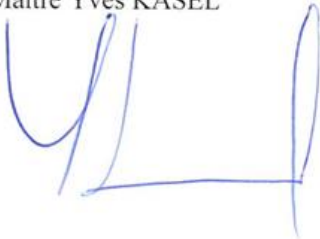
Condamner les prévenus aux frais de la demande civile dirigée contre eux ;

Réserver à la partie civile tous autres droits, dus, moyens et actions.

Luxembourg, le 17 janvier 2023

Profond respect.

Pour la partie civile,
son mandataire,
Maître Yves KASEL



**Conclusions déposées sur le
bureau du tribunal de police de
Diekirch et lues à l'audience
publique du 12.1.2023**



CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
Not :922/22/DD

POUR : ➤ **Monsieur Laurent KEMP**, enseignant, demeurant à L-9746 Drauffelt, 19, op der Léi.

comparant par **Maître Yves KASEL**, avocat à la Cour, demeurant à L-2222 Luxembourg , 272B, rue de Neudorf en l'étude duquel domicile est élu.

CONTRE :

➤ **Monsieur Uwe BAMBERG**, sans état connu, demeurant à L-9746 Drauffelt, 25, op der Léi.

➤ **Monsieur Romain Lucien RECHT**, sans état connu, demeurant à L-9746 Drauffelt, 25, op der Léi.

prévenus.

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

PLAISE AU TRIBUNAL

Donner acte à Monsieur Laurent KEMP qu'il se constitue partie civile à l'encontre des prévenus Monsieur Uwe BAMBERG et Monsieur Romain Lucien RECHT ;

Condamner les prévenus conformément au réquisitoire du Ministère Public ;

Déclarer les prévenus entièrement responsables des infractions par eux commises et notamment du préjudice moral subi par Monsieur Laurent KEMP ;

Donner acte à Monsieur Laurent KEMP que le préjudice par lui subi se présente comme suit :

Préjudice matériel et moral, toutes causes confondues, <i>ex aequo et bono</i>	2.500 €
--	---------

sous la réserve expresse et formelle d'augmentation en cours d'instance et même en instance d'appel ;

Partant, condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part les prévenus Monsieur Uwe BAMBERG et Monsieur Romain Lucien RECHT à payer à Monsieur Laurent KEMP du chef de la cause susmentionnée, un montant de **2.500 €** avec les intérêts légaux à partir du jour de la présente demande en justice jusqu'à solde, le tout sous réserve d'augmentation ultérieure de tous autres frais accessoires non remboursés, non compris dans le montant précité ;

Condamner encore les prévenus Monsieur Uwe BAMBERG et Monsieur Romain Lucien RECHT à payer à Monsieur Laurent KEMP, une indemnité de procédure à hauteur de **750 €**, sur le fondement de l'article 162-1 du code de procédure pénale, alors qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens ;

Condamner les prévenus aux frais de la demande civile dirigée contre eux ;

Réserver à la partie civile tous autres droits, dus, moyens et actions.

Luxembourg, le 17 janvier 2023

Profond respect.

Pour la partie civile,
son mandataire,
Maître Yves KASEL



**Conclusions déposées sur le
bureau du tribunal de police de
Diekirch et lues à l'audience
publique du** 17.1.2023



CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
Not :922/22/DD

POUR : ➤ **Monsieur Alex PLIER**, retraité, demeurant à L-9746 Drauffelt, 26, op der Léi.

comparant par **Maître Yves KASEL**, avocat à la Cour, demeurant à L-2222 Luxembourg, 272B, rue de Neudorf en l'étude duquel domicile est élu.

CONTRE :

➤ **Monsieur Uwe BAMBERG**, sans état connu, demeurant à L-9746 Drauffelt, 25, op der Léi.

➤ **Monsieur Romain Lucien RECHT**, sans état connu, demeurant à L-9746 Drauffelt, 25, op der Léi.

prévenus.

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

PLAISE AU TRIBUNAL

Donner acte à Monsieur Alex PLIER qu'il se constitue partie civile à l'encontre des prévenus Monsieur Uwe BAMBERG et Monsieur Romain Lucien RECHT ;

Condamner les prévenus conformément au réquisitoire du Ministère Public ;

Déclarer les prévenus entièrement responsables des infractions par eux commises et notamment du préjudice moral subi par Monsieur Alex PLIER ;

Donner acte à Monsieur Alex PLIER que le préjudice par lui subi se présente comme suit :

Préjudice matériel et moral, toutes causes confondues, <i>ex aequo et bono</i>	2.500 €
--	---------

Partant, condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, les prévenus Monsieur Uwe BAMBERG et Monsieur Romain Lucien RECHT à payer à Monsieur Alex PLIER du chef de la cause susmentionnée, un montant de **2.500 €** avec les intérêts légaux à partir du jour de la présente demande en justice jusqu'à solde, le tout sous réserve

d'augmentation ultérieure de tous autres frais accessoires non remboursés, non compris dans le montant précité ;

Condamner encore les prévenus Monsieur Uwe BAMBERG et Monsieur Romain Lucien RECHT à payer à Monsieur Alex PLIER une indemnité de procédure à hauteur de **750 €**, sur le fondement de l'article 162-1 du code de procédure pénale, alors qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens ;

Condamner les prévenus aux frais de la demande civile dirigée contre eux ;

Réserver à la partie civile tous autres droits, dus, moyens et actions.

Luxembourg, le 17 janvier 2023

Profond respect.

Pour la partie civile,
son mandataire,
Maître Yves KASEL



Conclusions déposées sur le
bureau du tribunal de police de
Diekirch et lues à l'audience
publique du 17.1.2023



CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
Not :922/22/DD

POUR :

- **Monsieur Nicolas Pierre HAMEN**, retraité, demeurant à L-9746 Drauffelt, 10, op der Léi.

comparant par **Maître Yves KASEL**, avocat à la Cour, demeurant à L-2222 Luxembourg , 272B, rue de Neudorf en l'étude duquel domicile est élu.

CONTRE :

- **Monsieur Uwe BAMBERG**, sans état connu, demeurant à L-9746 Drauffelt, 25, op der Léi.
- **Monsieur Romain Lucien RECHT**, sans état connu, demeurant à L-9746 Drauffelt, 25, op der Léi.

prévenus.

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

PLAISE AU TRIBUNAL

Donner acte à Monsieur Nicolas Pierre HAMEN qu'il se constitue partie civile à l'encontre des prévenus Monsieur Uwe BAMBERG et Monsieur Romain Lucien RECHT ;

Condamner les prévenus conformément au réquisitoire du Ministère Public ;

Déclarer les prévenus entièrement responsables des infractions par eux commises et notamment du préjudice moral subi par Monsieur Nicolas Pierre HAMEN ;

Donner acte à Monsieur Nicolas Pierre HAMEN que le préjudice par lui subi se présente comme suit :

Préjudice matériel et moral, toutes causes confondues, <i>ex aequo et bono</i>	2.500 €
--	---------

sous la réserve expresse et formelle d'augmentation en cours d'instance et même en instance d'appel ;

Partant, condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, les prévenus Monsieur Uwe BAMBERG et Monsieur Romain Lucien RECHT à payer à Monsieur Nicolas Pierre HAMEN du chef de la cause susmentionnée, un montant de **2.500 €** avec les intérêts légaux à partir du jour de la présente demande en justice jusqu'à solde, le tout sous réserve d'augmentation ultérieure de tous autres frais accessoires non remboursés, non compris dans le montant précité ;

Condamner encore les prévenus Monsieur Uwe BAMBERG et Monsieur Romain Lucien RECHT à payer à Monsieur Nicolas Pierre HAMEN une indemnité de procédure à hauteur de **750 €**, sur le fondement de l'article 162-1 du code de procédure pénale, alors qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens ;

Condamner les prévenus aux frais de la demande civile dirigée contre eux ;

Réserver à la partie civile tous autres droits, dus, moyens et actions.


Luxembourg, le 17 janvier 2023

Profond respect.

Pour la partie civile,
son mandataire,
Maître Yves KASEL



**Conclusions déposées sur le
bureau du tribunal de police de
Diekirch et lues à l'audience
publique du 17.1.2023**



Il y a lieu de leur en donner acte.

Chacune des trois parties civiles réclame la somme de 7.500.- euros à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500.- euros.

Eu égard à la condamnation au pénal à intervenir à l'encontre des prévenus et défendeurs au civil (PERSONNE1.) et PERSONNE2.), le tribunal est compétent pour connaître de ces demandes civiles.

Elles sont régulières en la forme et recevables.

Elles sont fondées en principe eu égard aux développements ci-dessus.

Le tribunal dispose des éléments d'appréciation suffisants résultant des éléments du dossier ainsi que de l'instruction à l'audience, pour fixer ex aequo et bono le montant devant revenir à chacune des parties civiles dans le cadre des deux dossiers not. 560/22/DD et 922/22/DD, toutes causes confondues, à titre de réparation du préjudice leur accru à 1.000.- euros.

Par voie de conclusion il y a lieu de condamner les prévenus et défendeurs au civil (PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à chacune des parties civiles ledit montant de 1.000.- euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, le 17 janvier 2023, jusqu'à solde.

Le mandataire des parties civiles demande à voir attribuer à chacune des parties civiles le montant de 1.500.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 162-1 du code de procédure pénale.

Il y a lieu de faire droit à la demande en allocation d'indemnités de procédure. En effet, il serait inéquitable de laisser à la charge exclusive des parties civiles les frais non compris dans les dépens qu'elles étaient tenues d'exposer en vue de leur dédommagement face à l'attitude récalcitrante des prévenus et défendeurs au civil.

Bien qu'aucun document ne soit produit à titre de justification des montants réclamés, le tribunal ne saurait légitimement admettre que l'avocat prête gratuitement ses services à ses mandants.

Il y a lieu d'allouer une indemnité de procédure du montant de 1.000.- euros sur base de l'article 162-1 du code de procédure pénale à chacune des trois parties civiles.

Partie civile de PERSONNE6.) (dossier not. 922/22/DD)

A l'audience du 17 janvier 2023, PERSONNE6.) s'est oralement constituée partie civile contre les prévenus et défendeurs au civil (PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en réclamant à ceux-ci le paiement d'un euro symbolique du chef de son préjudice, toutes causes confondues.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Eu égard à la condamnation au pénal à intervenir à l'encontre des prévenus et défendeurs au civil (PERSONNE1.) et PERSONNE2.), le tribunal est compétent pour connaître de cette demande civile.

Elle est régulière en la forme et recevable.

Elle est fondée en principe eu égard aux développements ci-dessus.

Le tribunal dispose des éléments d'appréciation suffisants pour fixer ex aequo et bono le montant devant revenir à PERSONNE6.), toutes causes confondues, à titre de réparation du préjudice lui accru en relation avec l'infraction pénale commise par les prévenus et défendeurs au civil (PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à un euro symbolique.

Par voie de conclusion il y a lieu de condamner les prévenus et défendeurs au civil (PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à PERSONNE6.) ladite somme d'un euro symbolique.

Par ces motifs

le tribunal de police, statuant **contradictoirement et sur opposition pour le dossier not. 560/22/DD**, les prévenus et défendeurs au civil, ainsi que leur mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, les témoins entendus en leurs dépositions, les parties civiles entendues en leurs conclusions et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

ordonne la jonction des affaires introduites sous les not. 560/22/DD et 922/22/DD,

statuant au pénal:

not. 560/22/DD

reçoit l'opposition contre le jugement par défaut n° 118/2022, not. 560/22/DD rép. n° 671/2022 rendu par le tribunal de police de céans en date du 14 juin 2022 en la forme,

déclare l'opposition recevable,

met à néant ledit jugement par défaut,

statuant à nouveau:

déclare l'opposition partiellement fondée,

not. 560/22/DD et not. 922/22/DD

condamne le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge qui se trouvent en concours réel entre elles à **dix-sept amendes de 100.- euros chacune**,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement des amendes à 17 x 1 jour,

condamne le prévenu PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge qui se trouvent en concours réel entre elles à **dix-sept amendes de 100.- euros chacune**,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement des amendes à 17 x 1 jour,

condamne les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement aux frais des infractions commises ensemble, ces frais étant liquidés à 461,61 euros,

statuant au civil:

Parties civiles de PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) (dossiers not. 560/22/DD et not. 922/22/DD)

donne acte aux prévenus et défendeurs au civil de la notification aux parties civiles de leur opposition contre le jugement par défaut n° 118/2022, not. 560/22/DD rép. n° 671/2022 rendu par le tribunal de police de céans en date du 14 juin 2022,

met à néant ledit jugement par défaut en ce qui concerne le volet civil,

statuant à nouveau dans le dossier not. 560/22/DD et dans le cadre de la jonction de ce dossier avec le dossier not. 922/22/DD :

donne acte à PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) de leurs constitutions de partie civile formulées à l'encontre des prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

se **déclare** compétent pour en connaître,

dit ces demandes civiles régulières en la forme et recevables,

les **dit** fondées en principe,

fixe ex aequo et bono le préjudice, toutes causes confondues, subi par chacune des trois parties civiles, PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), au montant de 1.000.- euros,

partant, **condamne** les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à PERSONNE3.) le montant de 1.000.- euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, le 17 janvier 2023, jusqu'à solde,

partant, **condamne** les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à PERSONNE4.) le montant de 1.000.- euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, le 17 janvier 2023, jusqu'à solde,

partant, **condamne** les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à PERSONNE5.) le montant de 1.000.- euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, le 17 janvier 2023, jusqu'à solde,

donne acte aux parties civiles de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure chacune d'un montant de 1.500.- euros,

dit qu'il y a lieu d'allouer une indemnité de procédure de 1.000.- euros à chacune des parties civiles sur base de l'article 162-1 du code de procédure pénale,

condamne les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à PERSONNE3.) le montant de 1.000.- euros à titre d'indemnité de procédure,

condamne les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à PERSONNE4.) le montant de 1.000.- euros à titre d'indemnité de procédure,

condamne les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à PERSONNE5.) le montant de 1.000.- euros à titre d'indemnité de procédure,

condamne les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.) encore solidairement aux frais des demandes civiles dirigées contre eux.

Partie civile de PERSONNE6.) (dossier not. 922/22/DD)

donne acte à PERSONNE6.) de sa constitution de partie civile formulée à l'encontre des prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à concurrence d'un euro symbolique,

se **déclare** compétent pour en connaître,

dit cette demande civile régulière en la forme et recevable,

la **dit** fondée en principe,

fixe ex aequo et bono le préjudice, toutes causes confondues, subi par PERSONNE6.) à un euro symbolique,

partant, **condamne** les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à PERSONNE6.) un euro symbolique,

condamne les prévenus et défendeurs au civil PERSONNE1.) et PERSONNE2.) encore solidairement aux frais de la demande civile dirigée contre eux.

Le tout par application des articles 10 et 14 du règlement communal de ADRESSE11.) du 30 avril 2012 concernant la protection contre le bruit, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 44, 45, 50, 58 et 66 du code pénal; des articles 1, 2, 3, 138, 139, 145, 146, 151, 152, 153, 154, 155, 155-1, 161, 162, 162-1, 163, 164, 382 et 386 du code de procédure pénale.. »

Par déclaration au greffe de la justice de paix de Diekirch du 15 février 2023, Maître Laurent HEISTEN, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg, a

relevé appel au pénal et au civil contre ce jugement au nom et pour compte de PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Par déclaration au greffe de la justice de paix de Diekirch du 3 mars 2023, le Ministère Public a également relevé appel de ce jugement.

Par déclaration au greffe de la justice de paix de Diekirch du 17 mars 2023, Maître José LOPES GONCALVES, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Yves KASEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, a relevé appel au civil contre ce jugement au nom et pour compte de PERSONNE7.), PERSONNE5.) et PERSONNE4.).

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 22 juin 2023, l'affaire fut remise contradictoirement à l'audience publique du jeudi, 13 juillet 2023.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi 13 juillet 2023, le président constata l'identité des prévenues PERSONNE1.) et PERSONNE2.), qui avaient comparu en personne, et leur donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Les témoins PERSONNE8.) et PERSONNE9.), après avoir déclarés noms, prénoms, âges, professions et demeures et n'être ni parents, ni alliés, ni au service des prévenus, prêtèrent le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots « Je le jure. ». Ils furent ensuite entendus séparément en leur déclarations orales.

Maître Yves KASEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, déclare représenter les parties civiles PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.).

Après avoir été avertis de leur droit de se taire et de ne pas s'incriminer leur-même, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) furent interrogés et entendus en leur explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Stéphanie CLEMEN, substitut principal du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) furent alors exposés par Maître Laurent HEISTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 13 octobre 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit:

Par jugement contradictoire du tribunal de police de Diekirch n° 27/2023 du 31 janvier 2023, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été condamnés chacun à dix-sept amendes de 100 euros chacune, ainsi que solidairement aux frais de leur mise en jugement. Sur le plan civil, ils ont encore été condamnés solidairement à payer à chacune des parties civiles PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à titre de dommages-intérêts le montant de 1.000 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 17 janvier 2023, jour de la demande en justice, jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure à hauteur de 1.000 euros à chacune d'elles. Ils ont encore été condamnés à payer un euro symbolique à la partie civile PERSONNE6.) à titre de dommages-intérêts.

Par déclarations au greffe de la justice de paix de Diekirch du 15 février 2023, Maître Laurent HEISTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, a relevé appel au pénal et au civil au nom et pour compte de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) contre ce jugement.

Par déclaration au greffe de la justice de paix de Diekirch du 3 mars 2023, le Procureur d'Etat à Diekirch a également relevé appel au pénal contre ce jugement.

Par déclarations au greffe de la justice de paix de Diekirch du 17 mars 2023, Maître José LOPES GONCALVES, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Yves KASEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, a relevé appel au civil au nom et pour compte de PERSONNE3.), de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.) contre ce jugement.

Ces appels sont réguliers quant à la forme et quant au délai et sont partant recevables.

Par citation à prévenu du 23 mai 2023 (Not. 3008/23/XD), les parties furent citées à comparaître devant le tribunal de ce siège, aux fins de voir statuer sur le mérite de ces appels.

A l'audience du 13 juillet 2023, le représentant du Ministère public conclut à la confirmation du jugement du tribunal de police sur base des témoignages concordants des témoins appelés à la barre devant le tribunal de police, estimant par ailleurs que la requalification opérée par le premier juge a été faite à juste titre.

Le mandataire des parties civiles conclut à la confirmation du jugement de première instance sur le plan pénal et à sa réformation sur le plan civil, estimant que les sommes allouées par le premier juge à titre de dommages-intérêts seraient insuffisantes pour couvrir le préjudice causé au vu de

l'absence d'introspection et de prise de conscience des deux prévenus ainsi que de leurs accusations gratuites d'homophobie de la part des parties civiles.

La défense conclut à la réformation du jugement entrepris. Elle fait valoir que les dates de septembre 2021 reprises dans la citation résulteraient exclusivement d'un document émanant de la partie civile PERSONNE5.) et ne sauraient suffire à étayer une accusation alors qu'elles ne seraient pas précises quant à la durée des aboiements, ni à leur intensité, que l'auteur de ce document n'aurait pas été à la maison à certaines de ces dates selon ses propres dires et qu'il serait le seul à avoir entendu aboyer les chiens. Quant aux autres dates, il fait valoir que ni la durée ni le caractère répétitif des aboiements ne seraient établis et que les parties PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ne les auraient pas repris dans leurs propres déclarations.

La défense estime que les conditions de l'infraction ne seraient pas établies alors que ni le caractère répétitif, ni l'ampleur ni le volume sonore des aboiements ne seraient prouvés, le Ministère public se basant uniquement sur les déclarations des parties civiles. Elle critique encore la requalification opérée par le premier juge et argue que le règlement communal dispose que ce serait soit le propriétaire soit le gardien en charge des obligations imposées, qu'en l'occurrence le propriétaire des chiens serait PERSONNE2.) et que PERSONNE1.) ne saurait être retenu en tant que gardien au motif qu'il n'y aurait pas de preuve quant à cette qualité en son chef ni quant à sa présence au domicile au moment des faits et vice-versa.

Le mandataire des prévenus estime encore qu'il ne serait pas établi que les prévenus n'auraient pas pris toutes les mesures nécessaires pour éviter que les chiens n'aboient alors que les fenêtres auraient été closes et que les rouleaux auraient été abaissés. Par ailleurs, la tranquillité publique n'aurait pas été troublée alors qu'il ne s'agirait que d'une seule personne qui se serait sentie dérangée. Il est encore d'avis que les aboiements des chiens n'auraient pas été répétitifs.

Enfin, il fait valoir que la date du 23 septembre 2021 figurerait à deux reprises dans l'accusation et qu'en vertu du principe *non bis in idem*, il ne saurait y avoir double condamnation.

Vu l'ensemble du dossier pénal.

Il résulte des éléments du dossier répressif discutés à l'audience du tribunal correctionnel siégeant en matière d'appel de police du 13 juillet 2023 que le juge de première instance a fourni une relation correcte des faits à laquelle il y a lieu de se référer, les débats devant le tribunal correctionnel n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen du tribunal de police de Diekirch. Les témoins PERSONNE9.) et PERSONNE8.) appelés à la barre de la juridiction d'appel par la défense des prévenus n'ont pas non plus su apporter de nouveaux éléments factuels permettant de conclure à une autre version des faits. Soit dit à cet égard que des interventions ponctuelles sur place – par définition courtes et limitées

dans le temps – par les agents de police, par un huissier ou une personne de l'Administration vétérinaire ne sont de nature à établir des aboiements répétitifs et encore moins l'absence de tels aboiements.

La juridiction de première instance a, à juste titre, procédé à ce qui est appelé une requalification mais qui, en fait, n'est qu'une modification de base légale, le règlement communal applicable au moment des faits et au contenu largement similaire étant celui de l'article 10 du règlement communal du 30 avril 2012 de la commune (fusionnée) de ADRESSE11.), ce texte prévoyant la même incrimination et la même peine.

Ce texte énonce ce qui suit : « *Chapitre VI Animaux - Art. 10. Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.* »

Le tribunal tient pour établi en l'occurrence, sur base des témoignages concordants, cohérents et constants déposés en première instance – non pas par des parties civiles comme considéré par la défense mais par des témoins placés sous serment – qu'il y a eu des aboiements répétitifs de la part des chiens des prévenus. Si le tribunal peut très bien comprendre qu'il est dans la nature des chiens d'aboyer de temps à autre, et ce notamment à l'approche de visiteurs ou de personnes étrangères au ménage, et qu'un tel comportement est difficilement sinon impossible à empêcher, il paraît évident aux yeux du tribunal qu'avec un nombre croissant de chiens, le caractère répétitif de tels aboiements va de soi.

En ce qui concerne plus particulièrement les dates avancées par l'accusation et la critique de la défense quant à ces dates, le tribunal donne à considérer que le caractère répétitif et quotidien des aboiements résulte des témoignages recueillis et qu'il n'y a pas lieu d'accorder outre mesure une importance à ces dates alors que les plaignants n'ont pas porté plainte à chaque fois que les chiens ont aboyé. Il convient toutefois de tenir compte du fait que la date du 23 septembre 2021 figure à deux reprises dans l'accusation, de sorte qu'il y a lieu de l'enlever une fois.

Le tribunal peut et veut très bien comprendre et prendre en considération que les prévenus n'ont pu à chaque fois empêcher ces expressions naturelles de leurs chiens et ont même, le cas échéant, été gênés à cet égard au vu des discussions avec leurs voisinage. Il n'en demeure pas moins qu'au vu du nombre considérable de canidés, des aboiements répétitifs étaient quasiment inéluctables et prévisibles.

Le simple fait que des aboiements répétitifs ont ainsi été rendus possibles suffit à lui seul pour établir que les prévenus n'ont pas pris toutes les dispositions nécessaires pour les éviter et le fait pour les prévenus d'héberger une multitude de chiens délaissés et malchanceux est évidemment de nature à contrecarrer cette obligation, même si le tribunal

sait apprécier cette preuve de magnanimité et de charité de la part des prévenus.

A cet égard, les considérations de la part du mandataire des prévenus quant à l'absence de preuve de la durée et de l'intensité des aboiements sont sans pertinence. Le tribunal l'estime en effet particulièrement inopportun d'exiger un relevé exact des heures voire des minutes auxquelles et pendant lesquelles les chiens se sont livrés à des aboiements.

Le tribunal considère encore sans pertinence le fait de savoir si une seule personne ou si plusieurs personnes ont été dérangées par les aboiements répétitifs. Le fait qu'un troupeau de chiens aboie à différents moments de la journée, voire même la nuit, est sans conteste de nature à troubler la tranquillité publique, qu'il y ait un seul voisin ou qu'il y en ait plusieurs qui se sentent dérangés étant sans importance. D'ailleurs, il convient de rappeler qu'il y a eu différents plaignants en l'occurrence et qu'en date du 13 avril 2022, une lettre de la part de la commune de ADRESSE11.) a été envoyée à l'adresse du Procureur pour se plaindre du non-respect du règlement communal.

Finalement, le tribunal doit encore rejeter l'argumentation de la part de la défense quant au défaut de la qualité de propriétaire ou de gardien des chiens dans le chef des deux prévenus. Il appert de l'ensemble des éléments du dossier et des débats à l'audience que les deux prévenus se considèrent en tant que propriétaires, mais à tout le moins en tant que gardiens de l'ensemble de leurs chiens, qu'ils les ont adoptés sur base d'une décision commune et s'en occupent à tour de rôle. Le fait que tel prévenu n'ait le cas échéant pas été à la maison à tel moment est sans pertinence alors qu'ils vivent ensemble sous le même toit et qu'ils s'occupent de façon solidaire et conjointement de leurs chiens.

La juridiction de première instance a ainsi correctement apprécié les circonstances de la cause et c'est à juste titre qu'elle a retenu PERSONNE1.) et PERSONNE2.) dans les liens de la prévention libellée à leur charge, prévention qui est restée établie en instance d'appel sur base des éléments du dossier répressif.

Le tribunal correctionnel siégeant en matière d'appel estime toutefois au vu du libellé de l'article 10 du règlement communal du 30 avril 2012 (« *Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés.* ») que l'infraction y incriminée constitue une infraction d'habitude.

L'infraction d'habitude est celle prévue par un texte légal qui réprime non un acte ou un fait isolé mais l'habitude d'accomplir un genre d'actes ou de faits déterminés. L'infraction d'habitude est caractérisée par le fait que les faits qui la composent ne sont pas punissables, considérés en eux-mêmes

mais c'est leur réitération qui est incriminée, celle-ci prouvant dans le chef de leur auteur une habitude mauvaise ou dangereuse pour l'ordre social.

En l'occurrence, des aboiements isolés d'un chien ne sont pas incriminés. Ce que vise l'article 10 du règlement communal est la perturbation de la tranquillité publique par des aboiements répétitifs voire habituels de chiens qui ne se trouveraient pas dérangés par leurs maîtres peu soucieux.

Plus précisément, il s'agit en l'occurrence d'une infraction d'habitude de commission par omission alors qu'il y a abstention habituelle d'agir en présence d'un devoir juridique d'agir (« *prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants par des aboiements, des hurlements ou des cris répétés* »). (Voir en ce sens Les Nouvelles, Droit pénal, Tome I, Vol. I, no. 2200 ; F. Kutu, Principes généraux du droit pénal belge, Tome II – L'infraction pénale, no. 1047)

C'est ainsi que toute discussion au sujet des dates et même du nombre de faits cités s'avère inutile alors qu'on se trouve en présence d'une seule infraction du moment que ne se situe pas entre les différents faits un laps de temps dépassant le délai de prescription, *quod non* en l'occurrence.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont partant convaincus

comme co-auteurs, et en leurs qualités de propriétaires et gardiens de chiens,

entre le 1er février 2021 et le 8 juillet 2022, et notamment les 5 septembre 2021, 12 septembre 2021, 15 septembre 2021, 16 septembre 2021, 17 septembre 2021, 18 septembre 2021, 19 septembre 2021, 20 septembre 2021, 22 septembre 2021, 23 septembre 2021, 24 septembre 2021, 9 juin 2022, entre 4.00 et 4.50 heures, le 17 juin 2022, entre 3.30 et 4.00 heures, le 19 juin 2022, vers 5.30 heures et vers 22.40 heures, et le 8 juillet 2022, entre 1.30 et 2.00 heures et entre 5.45 et 6.00 heures, à ADRESSE2.),

en infraction à l'article 10, ensemble avec l'article 14, du règlement communal de ADRESSE11.) du 30 avril 2012 concernant la protection contre le bruit,

de ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour éviter que les chiens ne troublent la tranquillité publique et le repos des habitants par des aboiements répétés,

en l'espèce, en tant que propriétaires et gardiens de 9 chiens, de ne pas avoir pris les dispositions nécessaires pour éviter que ces chiens ne troublent la tranquillité publique et le repos des habitants de la localité de ADRESSE12.) par des aboiements répétés.

En retenant 17 infractions à charge des prévenus, le premier juge a été amené à prononcer sur base du concours en matière de contraventions une peine illégale et le jugement encourt dès lors l'annulation quant à la peine prononcée et il y a lieu à statuer par évocation.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard des prévenus, le tribunal correctionnel tient compte d'une part de la gravité objective des faits mis à leur charge et d'autre part de leur situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'espèce, le tribunal est d'avis que l'infraction commise est adéquatement sanctionnée par une amende à l'égard de chacun des deux prévenus de 200 euros.

Au civil :

Parties civiles de PERSONNE3.), de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.) :

A l'audience du 13 juillet 2023, Maître Yves KASEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, a réitéré les constitutions de parties civiles au nom et pour compte de PERSONNE3.), de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.).

Il y a lieu de donner acte aux parties civiles de leur constitution de partie civile.

Au vu de la condamnation de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), le tribunal est compétent pour connaître de ces demandes.

Celle-ci sont recevables pour avoir été faites dans les forme et délai de la loi.

PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) demandent chacun au titre de réparation de leur préjudice matériel et moral le montant de 7.500 euros (5.000 euros (Not.560/22/DD) + 2.500 euros (Not. 922/22/DD) avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la demande en justice, ainsi que deux indemnités de procédure à hauteur de 750 euros chacune, soit 1.500 euros chacun. Ils réclament encore chacun une indemnité de procédure à hauteur de 1.000 euros en instance d'appel.

La défense au civil conteste la réalité du préjudice subi et la hauteur des montants réclamés.

Il est sans conteste que des aboiements répétitifs de chiens sont de nature à ébranler la quiétude et le calme d'âme de tout un chacun, voire peuvent entraîner des séquelles psychiques. Le tribunal estime toutefois que le montant alloué aux parties civiles à titre de dommages-intérêts en première instance est surfait et évalue *ex aequo et bono* le préjudice subi en l'espèce par PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à 500 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à chacun des demandeurs au civil PERSONNE3.), à PERSONNE4.) et à PERSONNE5.) la somme de 500 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 17 janvier 2023, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

Le tribunal estime encore de maintenir le montant de l'indemnité de procédure accordée à chacun des demandeurs au civil par le premier juge à 1.000 euros et de ne pas faire droit à la demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel alors que l'iniquité reste à être établie.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière d'appel du tribunal de police, statuant contradictoirement, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), appelants et intimés, entendus en leurs explications et moyens de défense au pénal et en leurs conclusions au civil, PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), demandeurs au civil, entendus en leurs conclusions au civil, et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions, les prévenus ont eu la parole en dernier,

r e ç o i t les appels de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), du Ministère public et de PERSONNE3.), de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.) en la forme,

d é c l a r e partiellement fondés les appels de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.),

d é c l a r e non fondé l'appel du Ministère public,

d é c l a r e encore non fondés les appels de PERSONNE3.), de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.),

Au pénal :

réformant,

d é c l a r e les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) convaincu de l'infraction d'habitude telle que libellée plus amplement dans la motivation du présent jugement,

a n n u l e le jugement attaqué pour autant que le premier juge a prononcé une peine illégale,

évoquant partiellement et y statuant à nouveau :

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **DEUX CENTS (200) EUROS** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DEUX (2) JOURS**,

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE2.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **DEUX CENTS (200) EUROS** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DEUX (2) JOURS**,

c o n f i r m e pour le surplus le jugement entrepris au pénal,

c o n d a m n e PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais de l'instance d'appel.

Au civil :

1. Partie civile de PERSONNE3.) contre PERSONNE1.) et PERSONNE2.)
:

d o n n e a c t e à PERSONNE3.) de sa constitution de partie civile,

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

la **d é c l a r e** fondée,

par réformation :

c o n d a m n e PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à PERSONNE3.) le montant de **CINQ CENTS (500) EUROS**, avec les intérêts au taux légal à partir du 17 janvier 2023, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

c o n f i r m e pour le surplus le jugement entrepris au civil,

d i t non fondée la demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

2. Partie civile de PERSONNE4.) :

d o n n e a c t e à PERSONNE4.) de sa constitution de partie civile,

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

la **d é c l a r e** fondée,

par réformation :

c o n d a m n e PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à PERSONNE4.) le montant de **CINQ CENTS (500) EUROS**, avec les intérêts au taux légal à partir du 17 janvier 2023, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

c o n f i r m e pour le surplus le jugement entrepris au civil,

d i t non fondée la demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

3. Partie civile de PERSONNE5.) :

d o n n e a c t e à PERSONNE5.) de sa constitution de partie civile,

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

la **d é c l a r e** fondée,

par réformation :

c o n d a m n e PERSONNE1.) et PERSONNE2.) solidairement à payer à PERSONNE5.) le montant de **CINQ CENTS (500) EUROS**, avec les intérêts au taux légal à partir du 17 janvier 2023, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

c o n f i r m e pour le surplus le jugement entrepris au civil,

d i t non fondée la demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Par application des mêmes articles retenus par le juge de police et en y ajoutant les articles 191, 210 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Jean-Claude WIRTH, premier juge, et prononcé en audience publique le vendredi 13 octobre 2023 au Palais de justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Mickaël MOSCONI, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

En vertu des dispositions de l'article 177 du Code de procédure pénale les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre le présent jugement.